

Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 21 décembre 2022 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le présent projet fait suite à la motion Ryser 20.3844 « Télétravail. Instaurer l'égalité fiscale » du 19 juin 2020 qui vise à réduire les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail.

À ce titre, le projet instaure une déduction des frais professionnels sous la forme d'un forfait unique, incluant tous les types de frais, quel que soit le revenu et quelle que soit la forme (télétravail ou autre). Ce forfait serait indépendant du lieu de travail et ne nécessiterait aucun justificatif. Le rapport indique que cette déduction permettrait d'assurer un traitement fiscal neutre du travail mobile et du travail à domicile par rapport au travail dans les locaux de l'employeur. Il relève également la simplification de la procédure de remplissage des déclarations d'impôt par les contribuables mais aussi de la procédure de taxation.

L'usage du télétravail a considérablement augmenté durant la pandémie et a modifié durablement les formes de travail, du moins pour certaines catégories d'emplois. En ce sens, nous saluons le projet car il permet de moderniser le système de déduction des frais professionnels et de l'adapter ainsi aux nouveaux modes de travail.

Cependant, il s'agit de ne pas s'écarter de l'objectif poursuivi par la déduction des frais professionnels. En effet, elle doit permettre d'imposer un revenu net permettant de respecter le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, concrétisé en droit fiscal, par l'imposition selon la capacité contributive. La déduction forfaitaire, telle que prévue dans le projet en incluant les frais de déplacement, ne permet pas, à notre sens, de respecter ce principe constitutionnel. Et ce, même si la possibilité de déduire les frais effectifs en lieu et place de la déduction forfaitaire est maintenue. En effet, l'option des frais effectifs implique la nécessité de justifier tous les frais, y compris les autres frais professionnels (jusqu'ici déductible dans le cadre du forfait de 3%, min. 2000.- et max. 4000.-). Une telle exigence paraît excessive et aura bien entendu un effet dissuasif sur les contribuables. Vu les moyens de paiement utilisés et autres objectifs environnementaux, il est d'usage aujourd'hui de renoncer à l'impression des tickets de caisse.

Si toutefois, les contribuables devaient privilégier la déduction des frais effectifs, alors le projet de loi ferait échec à une simplification des procédures de remplissage des déclarations d'impôt et de taxation. Afin d'éviter une telle situation, le forfait devrait être suffisamment attractif, mais avantagerait les contribuables ayant peu de frais professionnels contrairement aux personnes ayant des frais de repas chaque jour et un lieu de travail éloigné de leur domicile. Le montant mentionné de CHF 5'800.- pour l'impôt fédéral direct ne l'est certainement pas et s'il devait être adapté engendrerait un coût important tant pour le canton que pour les collectivités publiques dans leur ensemble.

De plus, il ressort du rapport (p. 23) que les gagnants de ce système de déduction forfaitaire seraient notamment les contribuables suivants :

- Salariés sans frais de déplacement ou avec des coûts de déplacements modestes,
- Salariés sans frais supplémentaires pour repas hors domicile,
- Pour les autres frais professionnels, les salariés touchant un salaire net inférieur à CHF 85'700 francs.

Si les deux dernières catégories ne sont en soi pas problématiques, la première l'est, en lien avec le principe de la capacité contributive. La déduction proposée octroie un avantage aux contribuables ayant peu ou pas de frais, alors qu'elle augmente les exigences envers ceux qui ont des frais élevés, notamment des frais de déplacement. Ces contribuables devraient opter pour les frais effectifs et à cet effet, justifier chaque rubrique des frais professionnels.

Aussi, en conclusion, si le principe d'une déduction forfaitaire adaptée pour certains frais pourrait être admis, nous estimons que la déduction pour frais de déplacement doit en être écartée. En effet, celle-ci est propre à chaque canton car elle est en lien avec leurs situations géographiques, topographiques et l'accessibilité aux transports publics. De plus, il s'agit de ne pas privilégier un domaine d'activité à un autre car les nouvelles formes de travail ne concernent pas tous les contribuables. À ce titre, il est nécessaire de faire preuve de prudence afin de ne pas instaurer un clivage social. La réglementation actuelle pour les frais de déplacement devrait être maintenue.

En excluant les frais de déplacement, le montant du forfait devrait être fixé à un niveau inférieur, les cantons restant libres de le déterminer.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND